

CHAPITRE 2

LA REGLE DE DROIT

A/Qu'est ce qu'une règle de droit ?

a-Définition

Une **règle de Droit** est une règle de conduite, une **norme juridique**, ayant un caractère **général, abstrait et obligatoire** et a une **finalité sociale**, et qui indique ce qui devrait être fait dans une situation donnée. Sa source peut être la loi ou la coutume ou une autre source.

La règle de droit est appliquée et **sanctionnée** par la **puissance publique**. L'ensemble des règles de droit constitue le **Droit positif**.

b-Les éléments de la règle de Droit

La norme juridique se compose de deux éléments:

-Le premier élément décrit une situation de vie à laquelle la règle s'applique, c'est ce qu'on appelle l'hypothèse.

-Le second élément attache à la situation de vie des conséquences juridiques et fournit ainsi à l'hypothèse sa solution.

B/ Les caractéristiques intrinsèques de la règle de droit :

On discerne la règle de droit par ses principales caractéristiques, elle est le plus souvent, obligatoire, générale, permanente et a une finalité sociale.

1/ La règle de droit est générale et abstraite :

Dire qu'une règle est **générale** signifie qu'elle a vocation à s'appliquer à toutes les personnes qui forment le corps social.

Par exemple, **l'article 124 du Code civil** prévoit que «Tout acte quelconque de la personne qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer».

Cela explique qu'elle soit toujours formulée d'une manière impersonnelle. On rencontre souvent les formules « quiconque.. » ou « toute personne... ». La règle concerne chacun et ne vise personne en particulier. Cela ne signifie pas pour autant que toutes les règles de droit ont vocation à régir toutes les personnes, parfois elle s'applique à un groupe de personnes : les salariés, les étudiants, les employeurs, les médecins, les consommateurs, les conducteurs automobiles...

La règle de droit est générale parce qu'elle a vocation à s'appliquer à toute personne appartenant à cette catégorie. Même si la règle vise une catégorie à laquelle une seule personne appartient (par exemple, le président de la république en fonction), elle se caractérise par sa généralité parce qu'elle nomme personne en particulier.

En principe, ce caractère général de la règle de droit est une garantie contre la discrimination individuelle : cela n'empêche pas que la règle de droit peut être discriminatoire à l'égard d'un groupe de personnes pour des motifs louables (accorder plus de droits aux personnes âgées, plus de protection aux femmes enceintes, aux enfants...)

Ce caractère général de la règle de droit permet de la distinguer d'autres normes juridiques, ainsi, une décision individuelle même émanant de l'administration ou du parlement n'est pas une règle de droit (exemple : un permis de conduire, une nomination par décret à une fonction publique...sont des **dispositions personnelles**).

2/ La règle de droit est permanente :

On dit qu'une règle de droit est permanente parce qu'elle a une application constante pendant son existence. Elle a vocation à régir l'avenir, à durer un certain temps. Cela ne signifie nullement qu'elle soit éternelle : elle a un début et une fin. Cependant, tant qu'elle est en vigueur et les conditions prévues par celle-ci sont réunies, elle s'appliquera et le juge ne peut l'écarter.

Donc la règle de droit s'applique avec constance et de façon uniforme à toutes les situations qu'elle réglemente jusqu'à ce qu'elle soit abrogée par l'autorité compétente (En principe, la même que celle qu'il a créée).

3/ La règle de droit a une finalité sociale

La règle de droit a pour ambition de régler les relations extérieures des hommes entre eux pour faire y régner une certaine paix sociale

(Certains donnent l'exemple de Robinson qui n'avait pas besoin de règles de droit quand il vivait seul mais dès qu'il rencontra Vendredi la situation a changé)

La nécessité du droit ne se manifeste que lorsque l'homme vit en groupe.

La règle juridique est un facteur d'ordre, un régulateur de la vie sociale. Cette règle montre la conduite à tenir et destinée à faire régner la justice.

4/ La règle de droit est obligatoire :

La règle de droit se distingue des autres règles par sa force obligatoire, elle est assortie d'une sanction susceptible de s'appliquer en cas de non-respect.

- La règle de droit est un commandement : Si elle était dépourvue de son caractère obligatoire, elle ne serait qu'un conseil laissé à la discrétion de chacun et non un ordre. La règle de droit doit être respectée pour pouvoir jouer son rôle d'organisation de la société.

- La règle de droit ordonne, défend, permet, récompense ou punit : Même quand la règle de droit est permissive, elle a un caractère obligatoire parce qu'elle interdit aux autres de porter atteintes à cette liberté. (Exemple : le droit de grève (article 71 de la constitution algérienne) est une règle juridique obligatoire et l'employeur ne peut s'opposer tant qu'il est exercé dans le cadre de la loi. (De même pour le droit syndical et le droit associatif).

- Le droit est assorti de sanction : la règle de droit a un caractère coercitif, elle est sanctionnée par l'Etat.

Pour obtenir le respect de la règle de droit, des contraintes et des sanctions sont prévues.

En général, **la sanction est prononcée par un juge** et sa décision pourra être exécutée, au besoin, en recourant à la force publique (Police et Gendarmerie)

La sanction qui fait que la règle juridique est contraignante, permet de préserver la cohésion de la société, puisqu'elle sert de moyens de dissuasion envers quiconque qui oserait porter atteinte à l'ordre public et à la stabilité de la société.

La sanction juridique est réputée être matérielle, puisque ses effets peuvent être apparentes et peuvent aussi être ressenties par le contrevenant à la règle juridique, telle que la peine pénale qui peut être soit pécuniaire ou privative de liberté (peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle)

La sanction juridique est aussi réputée être immédiate, c'est-à-dire par le simple fait que la personne soit reconnue coupable d'une infraction à une règle juridique, sa responsabilité est immédiatement évoquée, et la sanction suit immédiatement, sans aucune possibilité de report.

L'application de la sanction est exercée par les pouvoirs publics qui jouissent des compétences requises, et généralement c'est le pouvoir judiciaire qui est chargé de la mission de prononcer les sanctions à l'égard des contrevenants, même si exceptionnellement l'administration peut prononcer des sanctions administratives, mais sous le contrôle du juge administratif qui veille à l'application juste du Droit.

La sanction peut prendre trois formes essentielles:

1-La sanction pénale (la sanction punitive)

La sanction pénale est considérée comme la plus dure et la plus extrême des sanctions, du fait l'infraction d'une règle pénale constitue généralement une atteinte à la sécurité et à la cohésion de la société.

La sanction pénale peut être sous forme d'un châtiment corporel, tel que la peine de mort, elle peut aussi être sous forme d'une peine privative de liberté, tel que l'emprisonnement ou la réclusion, comme elle peut aussi intervenir sous la forme d'une peine pécuniaire, tel que les amendes. La gravité de la peine pénale est déterminée suivant la gravité de l'infraction commise (Contravention, Délit ou Crime).

2-La sanction civile :

La sanction civile est qualifiée de **sanction réparatrice**, son but est de réparer un préjudice résultant de la violation d'une règle juridique. Mais peut-être aussi **exécutoire** lorsqu'il s'agit de contraindre l'individu récalcitrant à agir à la règle de droit qu'il a bafoué.

La sanction civile peut prendre trois formes :

-a- l'exécution en nature : l'exécution en nature intervient afin de contraindre une personne à honorer ces engagements tel qu'il s'est engagé à le faire, à titre illustratif un cocontractant qui refuse d'honorer ses engagements contractuelles, l'autorité compétente, c'est-à-dire la justice, peut intervenir pour obliger cette personne à exécuter en nature ses obligations, suivant les dispositions de l'article 164 du code civil algérien.

-b- la réparation (indemnisation): la réparation est l'obligation prononcée à l'encontre de celui qui cause un préjudice à autrui, et qui consiste en le versement d'une somme d'argent à ce dernier, en guise de réparation du préjudice subi, suivant les dispositions des articles 124 et 176 du code civil algérien.

-c- la restitution de la chose à son état : cette forme de sanction civile intervient dans le cas où il est possible de remettre les choses à leur état initial, avant qu'il y ait violation d'une règle juridique, tel que la démolition d'un mur construit illicitement, ou avant qu'il y ait engagement contractuel, tel que la résiliation d'un contrat.

3-La sanction administrative :

La sanction administrative est prononcée par l'autorité administrative compétente, cette sanction peut prendre plusieurs formes, à titre d'exemple, on peut citer l'annulation d'une décision administrative pour vice de forme ou de compétence, ou la sanction disciplinaire prononcée contre un fonctionnaire ayant enfreint ses obligations professionnelles.

C-La force obligatoire de la règle de droit :

-Règle impérative et règle supplétive de volonté-

La règle de droit est **obligatoire** ; elle s'impose aux individus qui seront **sanctionnés par l'Etat** s'ils refusent de l'observer.

Son caractère obligatoire se justifie nettement au regard de sa finalité qui consiste à organiser la vie entre les hommes pour le bien de la société.

Malgré tout, il existe des différences de degrés dans la force obligatoire des règles de droit.

Les règles de droit n'ont pas, toutes, la même force.

1/Les règles impératives :

Il y a des règles qui ne supportent **aucune dérogation**. Elles s'imposent absolument à tous les sujets de droit qu'elles visent. En conséquence, les sujets de droit ne peuvent pas l'écarter par l'expression de leur volonté.

On dit que ces règles sont **impératives**.

C'est la **spécificité de toutes les règles pénales**. La volonté de l'homme est impuissante à écarter la règle sanctionnant le **viol, le vol, coups et blessures...** Même si la **victime** décide de **pardonner** à son agresseur, ce dernier pourra être poursuivi par le représentant de la société – le Ministère public (le procureur) – et puni par le juge.

Il existe également des règles impératives en droit civil. On les désigne fréquemment comme étant des **règles d'ORDRE PUBLIC**.

Par exemple, l'article 92 du code civil stipule que les choses futures et certaines peuvent faire l'objet d'une obligation (la vente d'un appartement sur plan qui n'est pas encore construit, mais le projet est en cours de réalisation, est possible). Cependant, toute convention sur **la succession** (un héritage) d'une personne vivante est nulle même si elle est faite de son consentement.

De même pour l'article 93 du code civil, si l'objet d'une quelconque transaction est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, le contrat est de nullité absolue. (On ne peut pas conclure un contrat de bail dans le but d'installer dans les lieux une **maison de prostitution**).

2-Les règles supplétives de volonté :

A côté des règles impératives, il existe des règles dites **Supplétives**, déclaratives ou interprétatives.

Cela signifie qu'elles ne s'appliquent **que pour suppléer/remplacer la volonté de l'individu** lorsque celui-ci ne l'a pas exprimée.

On les trouve essentiellement dans le domaine des contrats (droit civil) Ce sont des règles qui peuvent être écartées par la volonté des personnes.

Dès lors, elles ne **s'appliquent qu'à défaut de volonté exprimée** des individus concernés.

Par exemple, il est stipulé dans l'article 387 du code civil, sauf stipulation ou usage contraire, le prix est payable dans le lieu de la délivrance de l'objet vendu.

Si vous achetez un meuble et le marchand assure le transport jusqu'à chez vous, vous êtes sensés le payer à votre domicile quand la marchandise arrivera, mais cela n'empêche pas de vous laisser le choix de choisir le lieu du paiement et donc vous pouvez écarter l'application de cette règle et choisir de payer au magasin ou tout autre lieu. Le paiement du prix dans le lieu de la délivrance de la marchandise est une règle supplétive de volonté.

De même, l'article 389 du code civil, sauf convention ou usage contraire l'acheteur acquiert à partir du moment de la conclusion de la vente, les fruits de l'objet vendu, c'est-à-dire si vous vendez un champ pour une personne, cette dernière profiterait de la récolte de ce champ. Par contre, vous pouvez vous entendre à ce que vous récolterez les fruits de ce champ la première année du moment que vous l'avez cultivé et entretenu pendant les mois qui ont précédé la vente.

Ce qu'il y a à retenir que certaines règles de droit s'imposent avec plus de forces que d'autres et leur non-respect est sanctionné par la coercition étatique. Tandis que dans le droit des contrats, la volonté des individus a un rôle à jouer, et les règles supplétives n'interviennent que pour suppléer et remplacer la volonté qui ferait défaut. Mais dans le cas où les personnes n'ont pas choisi d'appliquer un autre usage, cette règle de droit supplétive devient obligatoire.